

CHAPITRE III

Coopération

Article 4

Les Hautes Parties contractantes promeuvent une coopération active dans les domaines économique, social, technique, scientifique et administratif; leur coopération servira également les idéaux et aspirations qu'elles partagent en matière de paix internationale et de stabilité régionale ainsi que toutes les autres questions d'intérêt commun.

Article 5

En application de l'article 4, les Hautes Parties contractantes déploient tous leurs efforts tant au niveau multilatéral que bilatéral, sur la base de l'égalité, de la non-discrimination et du bénéfice mutuel.

Article 6

Les Hautes Parties contractantes collaborent en vue d'accélérer la croissance économique dans la région afin de renforcer les bases d'une communauté de nations prospères et pacifiques en Asie du Sud-Est. À cette fin, elles encouragent le recours accru à leur agriculture et à leurs industries, l'essor de leurs échanges et l'amélioration de leurs infrastructures économiques dans l'intérêt mutuel de leurs peuples. A cet égard, elles continuent d'explorer toutes les possibilités de coopération étroite et bénéfique avec d'autres États ainsi qu'avec des organisations internationales et régionales extérieures à la région.

Article 7

Afin de réaliser la justice sociale et d'élever le niveau de vie des populations de la région, les Hautes Parties contractantes intensifient leur coopération économique. À cette fin, elles adoptent des stratégies régionales appropriées en matière de développement économique et d'assistance mutuelle.

Article 8

Les Hautes Parties contractantes s'efforcent de parvenir à la coopération la plus étroite possible à l'échelle la plus large et de se prêter mutuellement assistance par le biais de centres de formation et de recherche dans les domaines social, culturel, technique, scientifique et administratif.